

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 20.09.2023
. d'affichage : 03.10.2023

N° de la délibération : 2023-167

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63
. présents : 48
. votants : 56

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, DESACHY Christophe, BARBIER Marc, CARPENTIER Pierre, BOITEL Francis, ZOÏS Christophe, DUCAMPS Thomas, BRUCHET Antoine, Mme POLIN Justine, MM. GRAVET Jacques, SLOSARCZYK Florian, RIMETTE Jean-Michel, MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe
M. ZOÏS Christophe avait donné pouvoir à M. HAY Francis.
M. DUCAMPS Thomas avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.
Mme POLIN Justine avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.
M. GRAVET Jacques avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.
M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à Mme SPRYSCH Aline.
M. DELVILLE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST DE LA SOMME**

L'objet du présent règlement intérieur fait suite à l'ouverture au public du parc de la Communauté de Communes. Ce document a été élaboré afin d'accompagner cette démarche d'ouverture en établissant les règles et les normes nécessaires à la bonne gestion de cet espace. Il vise à garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect du cadre de travail des agents de la collectivité, de l'environnement, ainsi que le bien-être de tous les visiteurs au sein de ce cadre naturel exceptionnel de 2 hectares, comprenant des arbres remarquables et des espaces verts soigneusement entretenus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur du parc de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, annexé à la présente délibération,

Donne délégation au Président pour apporter au règlement intérieur du parc toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.


Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,



Communauté de Communes de l'Est de la Somme



Règlement du parc du siège de la communauté de communes

L'ouverture au public de ce parc de 2 hectares vise à partager la beauté naturelle de ce cadre exceptionnel, empreint d'histoire, comprenant des arbres remarquables. Nous avons à cœur de préserver cet écrin de verdure pour le bien-être de chacun, tout en favorisant une cohabitation harmonieuse entre l'environnement, les visiteurs et les agents de la collectivité.

Le présent règlement a été établi dans un souci de protection de la flore, de la faune et des équipements du parc, mais également pour assurer la sécurité et la tranquillité de tous.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre respect envers ce règlement. Votre collaboration est essentielle pour conserver ce lieu de ressourcement et de partage dans les meilleures conditions possibles.

Nous vous souhaitons une agréable visite et un moment de détente privilégié au cœur du parc de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Article 1er : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique au parc du siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, situé au 106 rue du maréchal Leclerc, 80400 Eppeville.

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le parc sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents intercommunaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc peuvent être soumises à des mesures spécifiques (permanentes ou temporaires) auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux et/ou données par les agents d'accueil ou de surveillance présents dans le parc, ou tout autre agent public missionné à cet effet.

Les prestataires de service qui interviennent dans le parc municipal sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public du lundi au vendredi de 10h à 16h45, sauf jour férié.

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie pour des questions de sécurité.

Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation du Président ou toute personne ayant délégation.

En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le parc municipal quand bien même les accès n'auraient pas été verrouillés.

Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

Flore

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place. Il est interdit de grimper aux arbres, d'arracher des feuilles, des branches et de commettre toute dégradation, de quelque nature que ce soit.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé mais peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Faune

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

Equipement

Les installations et les équipements mis par la Communauté de Communes à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, signalisation ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article 4 : Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel travaillant dans les espaces verts ou dans les bureaux, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer sur le site en état d'ivresse, de fumer, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations. Le public est également tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du parc communautaire.

L'accès aux pelouses du parc est en principe autorisé. Certaines d'entre-elles peuvent toutefois être temporairement rendues inaccessibles et signalées comme telles. (Tonte du parc par les espaces vert, travaux, manifestation de la CCES)

Article 5 : Activités sportives et de loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété intercommunale.

Vélos

Dans un souci de sécurité et de préservation de l'environnement, la circulation des vélos, tricycles, quadricycles, équipés de stabilisateurs, trottinettes, ou tout autre équipement de transport, motorisé ou non, n'est pas permise à l'intérieur du parc.

Activités sportives et autres activités

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (pétanque, ballon, roller...) est interdite.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles. Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

Les entrées du parc et ses allées doivent rester dégagées en permanence. Les jeux de toute sorte y sont interdits.

Le passage sur les voies destinées aux véhicules est interdit. Le non-respect de cette obligation entraînera une exclusion du parc.

Article 6 : Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

En cas d'atteinte à l'ordre public, les usagers devront rétablir toutes les atteintes pouvant être portées.

Article 7 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans le parc, à l'exception des chiens guides.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité sont dispensés de cette obligation. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

L'accès au parking ne sera possible que pour les visiteurs se rendant au siège de la Communauté de Communes. Les personnes se rendant uniquement au parc devront stationner leur véhicule à l'extérieur de l'enceinte.

Le parking situé à l'arrière du bâtiment est exclusivement réservé aux agents de la collectivité.

Le sens de circulation indiqué dans le parc devra être respecté.

En cas de travaux modifiant le sens de circulation, celui-ci prime sur le sens de circulation initiale ainsi l'accès au parc.

Article 9 : Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par le Président. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Pour tous les groupes supérieurs à 15 personnes, une demande d'autorisation écrite (mail, courrier) doit être adressée à la communauté de communes au moins 24h avant l'événement (groupe scolaire, association etc.)

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la communauté de communes, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Les manifestations sportives ou autres au sein du parc sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Les cours collectifs payants et les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent une privatisation partielle du site ne sont autorisés qu'exceptionnellement et sous réserve de l'avis discrétionnaire du Président de la CCES.

Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

La photographie et la vidéo amateur sont autorisées sur le site dans le respect du droit à l'image et de la vie privée des usagers du parc.

Les preneurs de vues devront notamment veiller à ce que l'identification individuelle des personnes, mineures ou majeures ne soit pas complète, sauf à obtenir une autorisation de leur part. Le respect de la dignité des personnes devra également être assuré, faisant ainsi obstacle à la prise de vues dégradantes des personnes photographiées et leur éventuelle diffusion.

La prise de vues à titre professionnel est soumise à autorisation préalable de la collectivité.

La reproduction des images et/ou vidéo du site à titre commercial, promotionnelle ou associative est interdite, sauf dans les conditions prévues par une convention d'exploitation signée avec la communauté de communes.

L'utilisation de drones est interdite, sauf autorisation expresse du Président de la CCES.

Article 10 : Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge.

Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants respectent le présent règlement intérieur, tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

Article 11 : Application du règlement

Pour faire respecter le présent règlement, la collectivité se réserve le droit de faire appel, en cas de besoin, aux forces de l'ordre.

Article 12 : Sanction

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

Article 13 : Publicité

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 080-200070985-20230928-DELIB_2023_167-DE

Le présent règlement sera affiché partiellement ou en totalité aux entrées du parc du siège de la CCES, sur le site internet de la collectivité ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment administratif du siège de la collectivité situé au 106 Rue du Maréchal Leclerc 80400 EPPEVILLE.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 080-200070985-20230928-DELIB_2023_167-DE